

N°18/CA du Répertoire

N° 2015-108/CA₁ du Greffe

Arrêt du 1^{er} février 2018

AFFAIRE :

Fédération Béninoise de Football

Rep/ Augustin AHOUANVOEBLA

C/

MJSL

Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 29 juillet 2015, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative le 31 juillet 2015 sous le n°636/CS/CA/S, par laquelle la fédération béninoise de football, représentée par Augustin AHOUANVOEBLA, président de ladite fédération, a saisi la Cour d'un recours de plein contentieux ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'à la surprise générale, le Gouvernement béninois a décidé le 27 mars 2015 en Conseil des ministres du retrait d'agrément à la fédération béninoise de football (FBF) ;

[Signature] *[Signature]*

Que prenant acte dudit retrait, la fédération béninoise de football, consciente de la suppression des subventions de l'Etat, a pris les mesures conséquentes pour continuer à financer le bon fonctionnement de ses structures et le bon déroulement de ses activités ;

Que le retrait de l'agrément porte atteinte à la liberté d'association tel que défini par la loi de 1901 ;

Qu'il convient de dénoncer le blocage des activités de la fédération par la militarisation de son siège et l'injonction de cesser toute activité par divers arrêtés pris par le ministre des sports ;

Que cette situation a non seulement affecté la fédération dans son fonctionnement régulier, mais a aussi contraint les clubs professionnels à résilier les contrats des joueurs ;

Que cette interférence du Gouvernement dans la vie associative constitue une menace avérée sur la carrière des joueurs engagés dans le championnat professionnel du Bénin et à la vie de la fédération ;

Que le retrait d'agrément n'a pas affecté les statuts de la fédération béninoise de football et ne remet pas en cause son fonctionnement en tant qu'association régie par la loi de 1901 ;

Qu'il prie la Cour de bien vouloir juger de ce que de droit en sanctionnant le caractère arbitraire de la décision du Gouvernement et de rétablir la fédération béninoise de football dans ses droits ;

Considérant que par lettres n° 4235, 4236 et 4237/GCS du 08 octobre 2015, le requérant a été invité puis mis en demeure par la Cour de produire quatre autres copies de sa requête, de procéder au timbrage de sa requête conformément à l'article 682 du code général des impôts et de consigner au greffe de la Cour, la somme de quinze milles (15 000) francs, conformément à l'article 931 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 ;

Que l'intéressé n'a pas déféré aux mesures d'instruction qui lui ont été adressées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 832 de la loi 2008-07 du 28 février 2011 ci-dessus citée, le demandeur qui n'a pas observé le délai prescrit en application de l'article 831 alinéa 2, est réputé s'être désisté ;

Par ces motifs

Décide :

Article 1^{er} : Le requérant est réputé s'être désisté de son action ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;



Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOU

Et

Rémy Yawo KODO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier février deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Le président rapporteur,

Victor Dassi ADOSSOU

Et ont signé

Le greffier,

Philippe AHOMADEGBE